

## Arrêté du Maire

### Objet : Travaux de réfection de la chaussée – rue de Tasta

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route,  
Vu le règlement de la voirie communautaire,  
Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 27 février 2025 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, rue de Tasta, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement interdite, rue de Tasta sur le tronçon compris entre le giratoire de l'Aiguille et le chemin de Ste Rose, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 25/03/2025 au 04/04/2025 (sauf aléas climatiques).

**Article 3 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrée sauf transports scolaires, services de secours et services publics,
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place, par la rue de l'Arieste, l'avenue de la Côte d'Argent, l'avenue de Bordeaux, le chemin de Ste Rose et l'avenue Alhéna, dans les deux sens.

### **Article 5 :** Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le responsable des transports du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Madame la directrice du SIVOM du Born

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

LAFITTE TP 1268 rue Belharra 40230 St Geours de Marenne

Fait à Sanguinet, le 4 mars 2025

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **11 MARS 2025**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

